Département de la Corrèze
COMMUNE DE TARNAC

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL du 18 septembre 2026

L'an deux mille vingt-six, le **18 septembre** à **dix-sept heures trente-six**, le conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur Philippe LAYCURAS, Président de la délégation spéciale du préfet.

Date de convocation : 14 septembre 2026

Sont présents : G. BERNIER, C. BAYLE, S. CHAMPSEIX, M.A. LANAVERE, M. LEOCADIO, F. LEWANDOWSKI, A. MAZALEYRAT, P. PEYRAUD, B. ROSOUX, F. VIGNE.

Sont absents : JP SIRIEIX

Pouvoirs : néant

Est nommé(e) secrétaire de séance : A. MAZALEYRAT

Ordre du jour

- Désignation du président de ce premier conseil municipal
- Election du maire
- Fixation du nombre de postes d'adjoints
- Election des adjoints au maire
- Délégation du conseil municipal au maire
- Lecture de la charte de l'élu local
- Utilisation du Service Public de l'Emploi Temporaire du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale

Séance

Installation du conseil municipal et désignation du président d'ouverture de la séance

Après avoir procédé à l'appel nominal des conseillers, constaté que le quorum est atteint et déclaré le conseil municipal installé, Monsieur Philippe LAYCURAS, Président de la délégation spéciale du préfet a cédé la présidence de l'assemblée au doyen d'âge, Monsieur Serge CHAMPSEIX.

Validation du PV de la séance précédente : Après en avoir délibéré, par 10 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention le conseil municipal approuve le procès-verbal de la séance du conseil municipal du **18 juin 2026.**

Election du maire

Le doyen d'âge préside maintenant le vote à bulletin secret, fait le dépouillement et proclame le résultat.

13 AM

Christophe BAYLE se porte candidat pour la liste Ensemble pour TARNAC, pas d'autre candidats ne se sont proposés.

après en avoir voté, par 8 bulletins pour, 2 bulletins Blancs et 0 bulletin nul, Christophe BAYLE est élu Maire.

Le doyen cède maintenant la place au nouveau maire élu qui prend la présidence de la séance pour la suite du conseil municipal

Fixation du nombre d'adjoint

Délibération 2026-34

Le maire rappelle que conformément à l'article L.2122-1 du Code général des collectivités territoriales, il y a dans chaque commune un maire et un ou plusieurs adjoints ;

Le maire rappelle par ailleurs, que conformément à l'article L.2122-2 du Code général des collectivités territoriales, la détermination du nombre d'adjoint relève de la compétence du conseil municipal, sans que le nombre d'adjoint ne puisse excéder 30% de l'effectif du dit conseil ou l'effectif réel dans les communes de -1000 habitants lorsque le conseil municipal est incomplet ;

Ce pourcentage donne pour la commune de Tarnac en effectif maximum de 3 adjoints.

Il est proposé la création de 3 postes d'adjoints.

Le conseil municipal,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide par 10 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, la création de 3 postes d'adjoints au maire.

Election des adjoints au maire

La liste Ensemble pour TARNAC propose : Agathe MAZALEYRAT en qualité de 1er Adjointe, Frédéric VIGNE en qualité de deuxième Adjoint et Ghislaine BERNIER en qualité de 3e Adjointe. Il n'y a pas d'autre liste proposée.

après en avoir voté, par 8 bulletins pour, 2 bulletins Blancs et 0 bulletins nuls.
Sont donc élus :

Agathe MAZALEYRAT en qualité de 1ère Adjointe,
Frédéric VIGNE en qualité de 2nd Adjoint,
Ghislaine BERNIER en qualité de 3e Adjointe,

Délégation du conseil municipal au maire

Délibération 2026-35

Monsieur le maire expose que l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) permet au conseil municipal de lui déléguer un certain nombre des compétences qui sont les siennes, afin d'éviter d'avoir à réunir le conseil pour délibérer dans

BAM

les matières déléguées, en permettant de la sorte des prises de décision rapides par l'exécutif municipal.

Monsieur le maire indique que l'article précité permet de donner délégation au maire en trente-et-une matières, en tout ou partie, le conseil municipal étant ainsi totalement libre de choisir parmi ces matières celles qui lui seront déléguées. Il précise que si ces délégations peuvent être données pour la durée du mandat, l'assemblée délibérante peut décider à tout moment d'y mettre fin selon les dispositions de l'article L. 2122-23 du CGCT qui encadrent leur usage.

Monsieur le maire indique en outre que sauf à ce que le conseil municipal s'y oppose expressément, le maire dispose de la faculté de subdéléguer à un adjoint ou à un conseiller municipal les délégations qui lui sont données par l'organe délibérant, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article L. 2122-18 du CGCT pour les délégations de ses propres fonctions aux adjoints ou conseillers municipaux.

Il ajoute que lorsque le maire se trouve dans un cas d'empêchement, le conseil municipal redevient décisionnaire dans les matières qu'il lui a déléguées, le conseil pouvant cependant prévoir et organiser par avance la suppléance du maire empêché en décidant que dans une telle situation, les décisions dans les matières déléguées seront prises par un adjoint ou, à défaut par un conseiller municipal, dans les conditions fixées par l'article L. 2122-17 du CGCT.

Monsieur le maire conclut son exposé en indiquant que le maire délégataire du conseil municipal est astreint à un devoir d'information périodique de l'assemblée délibérante puisqu'il est tenu de rendre compte, lors de chacune des réunions obligatoires du conseil, des décisions qu'il prend en vertu des délégations reçues.

Il propose alors au conseil municipal d'examiner les différentes attributions qui pourraient lui être déléguées pour faciliter et fluidifier le fonctionnement de l'administration communale de façon à permettre des prises de décision rapides.

Le conseil municipal, après avoir entendu la présentation par Monsieur le maire de l'objet de la délibération proposée et après en avoir délibéré, à 10 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, décide :

I. De confier au maire, **pour la durée du mandat**, les délégations suivantes :

1° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants pour un montant total inférieur à 25 000 € et qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieur à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

2° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans ;

3° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
4° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

5° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

03 AM

6° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

7° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

II. D'autoriser le maire à subdéléguer les délégations sus énumérées.

III. Autorise que les présentes délégations soient exercées par le suppléant de Monsieur le Maire en cas d'empêchement de celui-ci.

IV. De charger le maire d'accomplir toutes les démarches et les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Lecture de charte de l'élu local

Utilisation du Service Public de l'Emploi Temporaire du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la corrèze

Délibération n° 2026-36

Monsieur le maire rappelle que pour faire face au problème posé par l'absence momentanée de personnel dans les collectivités territoriales, le CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA CORRÈZE, conformément à L.452-44 du Code Général de la Fonction Publique (CGFP), a créé un Service Public de l'Emploi Temporaire.

L'équipe d'intervenants de ce service est constituée d'agents non titulaires, sélectionnés, formés et recrutés par le Centre en vue :
- soit d'assurer la continuité des services publics d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public affilié en cas d'indisponibilité ou de défaillance d'un ou plusieurs de ses agents affectés sur des emplois permanents (article L.332-13 du CGFP), dans les cas suivants :

- exercice des fonctions à temps partiel
- détachement de courte durée
- disponibilité de courte durée prononcée d'office, de droit ou sur demande pour raisons familiales
- détachement pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à la titularisation dans un corps ou un cadre d'emplois de fonctionnaires ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à un corps ou un cadre d'emplois,
- congé régulièrement accordé en application des dispositions du code général de la fonction publique ou de toute autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels territoriaux.

- soit d'assurer la continuité des services publics d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public affilié, pour occuper des emplois permanents afin de faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire territorial (article L 332-14 du CGFP),

- soit de permettre à une collectivité territoriale affiliée de faire face à un accroissement saisonnier ou temporaire d'activité (article L 332-23 du CGFP).

La possibilité de bénéficier, en cas de besoin, de l'intervention d'un des agents du Centre de Gestion est subordonnée à la signature d'une convention générale d'affectation.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à , à 10 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

- approuve les termes de la convention générale d'affectation avec le Centre Départemental de Gestion de la CORRÈZE pour bénéficier de l'intervention d'un agent contractuel du Service Public de l'Emploi Temporaire,

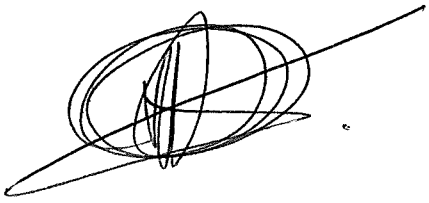
- autorise le maire à signer ladite convention et à cette convention et à faire appel à ce service en tant que de besoin,

- dit que les crédits correspondants seront inscrits au budget principal

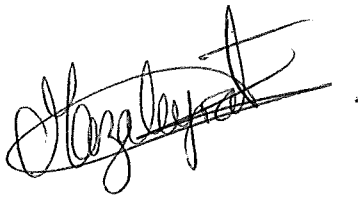
L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 18h30

Approuvé en séance du conseil municipal du 29/09/26
Publiée le 29/09/2026

Le Président de séance



Le secrétaire de séance



B AM